

COMPAGNIE des DRAGAGES AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME
Au Capital social primitif de Cinq Cent Mille francs, porté à
SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 Juillet 1899

Divisée en 6500 Actions de 100 francs chacune

déposés en l'étude de M^e OLAGNIER, notaire à Paris, le 27 Juin 1898, et par les Assemblées générales des 27 Juin et 4 Juillet 1898, conformément aux Lois des 24 Juillet 1857 et 1^{er} Août 1893.

SIÈGE SOCIAL à PARIS, 8, place Vendôme

Action de Cent Francs au Porteur

UN ADMINISTRATEUR :

J. de St. Maurice

N^o 5.287

entièrement libérée

Paris, le 11 Juillet 1899.

UN ADMINISTRATEUR :

Alfred Jacquin



35 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Trente-cinquième Coupon	34 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Trente-quatrième Coupon	33 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Trente-troisième Coupon	32 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Trente-deuxième Coupon	31 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Trente-unième et unième Coupon
30 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Trentième Coupon	29 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Vingt-neuvième Coupon	28 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Vingt-huitième Coupon	27 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Vingt-septième Coupon	26 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Vingt-sixième Coupon
25 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Vingt-cinquième Coupon	24 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Vingt-quatrième Coupon	23 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Vingt-troisième Coupon	22 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Vingt-deuxième Coupon	21 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Vingt-unième et unième Coupon
20 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Vingtième Coupon	19 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Dix-neuvième Coupon	18 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Dix-huitième Coupon	17 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Dix-septième Coupon	16 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Seizième Coupon
15 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Quinzième Coupon	14 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Quatorzième Coupon	13 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Treizième Coupon	12 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Douzième Coupon	11 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Onzième Coupon
10 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Dixième Coupon	9 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Neuvième Coupon	8 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Huitième Coupon	7 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Septième Coupon	6 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Sixième Coupon
5 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Cinquième Coupon	4 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Quatrième Coupon	3 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Troisième Coupon	2 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Deuxième Coupon	1 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N ^o <u>5.287</u> Premier Coupon

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2. — La Société a pour objet : L'exploitation en tout pays dans la Guyane française en général, et plus particulièrement au placar Suranant, de la concession de deux mille quinze hectares, situés dans la commune de Sinnamary et de Sraconot, sur la rive gauche de la crique Tigre, affluent du fleuve Sinnamary.

Enfin la création, l'aménagement de tous travaux et de tout matériel se rapportant à l'exploitation des sables et des terrains aurifères.

A cet effet l'achat, la vente, l'échange, la location de tous terrains, ou immeubles, l'édification de tous bâtiments pouvant concourir au développement des opérations de la Société, la participation d'importe sous quelle forme dans toute opération pouvant se rattacher à la Société, soit par voie d'apport, de fusion ou de création de sociétés nouvelles, par tout autre mode.

ART. 3. — La Société prend la dénomination de **Compagnie des Dragages aurifères de la Guyane française.**

Cette dénomination pourra être modifiée pendant le cours de la Société par décision de l'Assemblée générale.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive pour finir à pareil jour l'année 1927, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

ART. 5. — Le siège social est fixé à Paris, place Vendôme, n° 8; il pourra toujours être transféré dans tout autre endroit de la même ville, dans toute autre ville et même hors de France par décision du Conseil d'administration.

ART. 6. — Le fonds social, fixé originellement à cinq cent mille francs divisé en cinq mille actions de cent francs chacune, a été élevé à six cent cinquante mille francs, divisé en six mille cinq cents actions de cent francs chacune.

ART. 7. — L'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, par voie de souscription, d'émission ou d'apport.

Dans le cas d'augmentation par souscription ou émission, les porteurs d'actions antérieurement émises et de parts de fondation ci-après créées jouiront dans la souscription des nouvelles actions d'un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés.

Le Conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice de cette disposition peut être réclamé.

L'émission de nouvelles actions aura lieu par les soins du Conseil d'administration, qui fixera l'époque de leur souscription et celle à partir de laquelle elles participeront aux bénéfices ainsi que le mode de leur libération.

Les actions approuvées au pair ou majorées d'une somme équivalente aux droits des anciennes dans la réserve, selon que le décide le Conseil d'administration, avec réserve de priorité aux actionnaires d'actions émises dans les proportions qui seront indiquées à l'article 61 et après.

ART. 8. — Le capital peut être réduit, soit par le rachat des actions, soit par l'échange des actions anciennes contre des titres nouveaux de valeur différente, ou par toute autre voie, et en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 9. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et elle confère aux porteurs de parts de fondation des droits indiqués à l'article 61 et après.

ART. 10. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur versement; au delà tout appel de fonds est interdit.

ART. 11. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Tous propriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

ART. 12. — Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement encaissés par le porteur du titre ou son représentant.

ART. 13. — La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce et aux dispositions d'ordre arrêtées par le Conseil d'administration.

La cession des actions au porteur se fera par la simple tradition du titre.

ART. 14. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le possesseur d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.

Le possesseur comporte nécessairement les dividendes en cours d'exercice, ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve.

ART. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'exposition des titres sur les livres et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni l'immission en aucune manière dans son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

ART. 16. — Tout propriétaire qui n'a perdu son titre peut, en justifiant de sa propriété et de la perte du titre, se faire délivrer par la Société, en conformité de la loi du 15 juin 1872, un duplicata de son titre, sans que cela produise aucun effet, si le duplicata n'est en retard de lui servir payés de cinq ans après les échéances, avec les intérêts à son profit, sur le pied de 3 0/0 l'an.

ART. 17. — La déclaration de perte se fera suivant les formes et après les délais qui seront fixés par le Conseil d'administration.

ART. 18. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 19. — Il est tenu chaque année une Assemblée générale ordinaire dans le courant du mois de mai et pour la première fois en juillet 1900.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les commissaires, dans le cas prévu par la loi. Le Conseil d'administration est tenu de faire cette convocation lorsque des actionnaires représentant le quart du capital social en font la demande.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué par le Conseil d'administration.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le Journal la *Gazette du Palais* ou par lettres recommandées, mais sans qu'il y soit obligatoirement tenu.

Pour les convocations extraordinaires, cet avis indiquera sommairement l'objet de la réunion.

ART. 20. — L'Assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions ayant dûment fait les versements approuvés.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'Assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par un d'eux.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a de fois vingt actions, sans pouvoir disposer de plus de cent voix.

Les administrateurs ont voix délibérative dans les Assemblées générales, comme les actionnaires, excepté pour les questions relatives à l'approbation de leurs comptes et à leur gestion.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, être détenteurs de leurs actions depuis un mois au moins, déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes désignées à cet effet par le Conseil d'administration, en justifiant de leur droit de propriété ou de leur titre de porteur.

Le remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique vaut autant au cas de dépôt.

Il est remis une carte d'admission à chaque déposant.

Cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'actions déposées et le nombre de voix.

ART. 21. — Tout actionnaire ayant le droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci mandataire soit nommé par le Conseil d'administration. Les pouvoirs doivent être déposés avec les actions cinq jours au moins avant la réunion.

ART. 22. — Les femmes mariées et les mineurs peuvent être représentés à l'Assemblée par leurs maris ou tuteurs.

Les usufruitiers y représentent les nus propriétaires.

Les sociétés, communales ou établissements publics y sont représentés par leurs administrateurs pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant.

ART. 23. — L'Assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires représentent au moins le quart du fonds social.

Pour toutes les Assemblées générales, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration au moins huit jours à l'avance. La discussion et les décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un groupe d'actionnaires propriétaires au moins du quart du capital social devra être portée à l'ordre du jour de la première Assemblée, à la condition d'avoir été envoyée dix jours avant celui fixé pour la réunion.

Aucun autre objet que celui à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

ART. 24. — Si les actions déposées dans les délais prescrits ne représentent pas le quart du capital social, il serait procédé à une nouvelle convocation, à un intervalle de quinze jours au moins. Le délai entre la publication de l'avis et la réunion sera, pour ce cas, réduit à dix jours.

Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera bien valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, seulement sur les objets à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La carte d'admission délivrée pour la première Assemblée est valable pour la seconde.

ART. 25. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions portées dans l'article précédent.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les voix sont exprimées par assis et levé, par appel nominal ou au scrutin secret si l'Assemblée le décide, sur la demande de dix membres au moins.

ART. 26. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires dont elle fixe la rémunération.

Elle entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à répartir; elle entend, décide, et, si elle y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme, sur la présentation du Conseil, les administrateurs, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires, à peine de nullité.

ART. 27. — L'Assemblée générale confie au Conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour les cas d'urgence.

Enfin elle prononce souverainement, en se conformant dans les termes des présents statuts, sur tous les intérêts sociaux, et ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 28. — Les produits nets, déduction faite des charges, constituant les bénéfices, sont répartis de la manière suivante :

Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord :
1° 5 0/0 pour constituer la réserve légale;
2° 5 0/0 sur le montant net des actions, à titre de premier dividende;

3° 5 0/0 à une réserve supplémentaire;
4° 4 0/0 au Conseil d'administration.

Le surplus sera réparti de la façon suivante :
40 0/0 aux parts de fondateur;
60 0/0 aux actions.

ART. 29. — Tous prélèvements et dividendes qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement sont prescrits et acquies à la Société, conformément à la loi.

ART. 30. — Le produit de la liquidation, après acquit du passif et après remboursement intégral du capital actions, sera réparti ainsi qu'il suit :

60 0/0 aux actionnaires;
40 0/0 aux porteurs de parts de fondation.

